



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N°2022-741 DU 01/06/2022
POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE PROTECTION DE LA VOIE FERRÉE
SUR LES COMMUNES DE BONNAC, FERRIÈRES-SAINT-MARY, JOURSAC,
MASSIAC, MOLOMPIZE ET NEUSSARGUES-EN-PINATELLE**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L181-1 à L181-15, R181-12 à R181-53 et articles L.214-1 à 11,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1°, b) ou 2.5.5 (2°, b) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 de la Préfète coordonnatrice de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures,
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Alagnon approuvé le 30 septembre 2019,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-583 du 26 avril 2022 précisant les modalités locales de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse dans le département du Cantal,
- VU** la demande d'autorisation déposée par SNCF Réseau Direction Territoriale Auvergne Rhône Alpes en date du 30 juillet 2021 relatif à la réalisation de travaux de protection de la voie fer-

rée sur les communes de Bonnac, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, Massiac, Molompize et Neussargues-en-Pinatelle complétée le 20 novembre 2021,
VU le rapport du 4 mai 2022 du service instructeur,
VU les avis émis,
VU la réponse de SNCF aux avis émis adressée le 24 novembre 2021,
VU l'absence d'avis émis lors de la consultation du public du 7 mars au 6 avril 2022,
VU l'absence d'avis des collectivités consultées,
VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 5 mai 2022,
VU la réponse du pétitionnaire en date du 16 mai 2022,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale et activités :

La société SNCF Réseau, résidant 78 rue de la Villette 69003 LYON, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser le bénéficiaire à réaliser des travaux de protection de la voie ferrée sur les communes de Bonnac, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, Massiac, Molompize et Neussargues-en-Pinatelle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 - Objet de l'autorisation :

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Phase chantier :

Rubrique de la nomenclature		Caractéristiques	Régime	Arrêté ministériel
3.1.1.0-1°	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues		AUTORISATION	Arrêté du 11/9/2015 NOR : DEVL1413844A
3.1.2.0-1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m		AUTORISATION	Néant
3.1.3.0-1°	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou	265 m	AUTORISATION	Néant

	égale à 100 m			
3.1.5.0.-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens entraînant la destruction de moins de 200 m ² de frayères	9215 m ²	DECLARATION	Arrêté du 30/9/2014 NOR : DEVL1404546A
3.2.2.0.-2°	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	9000 m ²	DECLARATION	Arrêté du 13/2/2002 NOR: ATEE0210027A

Phase définitive :

Rubrique de la nomenclature		Caractéristiques	Régime	Arrêté ministériel
3.1.1.0-1°	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :		AUTORISATION	Arrêté du 11/9/2015 NOR : DEVL1413844A
3.1.4.0-2°	Consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m.	178 m	DECLARATION	Arrêté du 13/2/2002 NOR : ATEE0210028A
3.1.5.0.-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens entraînant la destruction de moins de 200 m ² de frayères	970 m ²	DECLARATION	Arrêté du 30/9/2014 NOR : DEVL1404546A
3.2.2.0.-2°	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	964 m ²	DECLARATION	Arrêté du 13/2/2002 NOR: ATEE0210027A

Article 3 - Caractéristiques et localisation

Les ouvrages seront réalisés conformément à la description figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits tels que figurant dans le dossier de demande.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 - Prescriptions générales

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires à ces prescriptions, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier de demande susvisé.

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels, ou par des textes en vigueur plus récents.

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale - modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations autorisée et enregistrée.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le porter à connaissance devra notamment comprendre des éléments techniques permettant d'explicitier l'effet de la modification envisagée et les impacts sur le milieu récepteur.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté d'autorisation, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant la demande d'autorisation environnementale .

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'installation enregistrée.

Article 6 - Caractère de l'autorisation – durée - renouvellement

Conformément à l'article R181-43 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les aménagements seront réalisés sous le contrôle du service chargé de la police des eaux. À cet effet, le bénéficiaire est tenu d'organiser une réunion préparatoire au démarrage des travaux en présence des représentants du (ou des) entreprise(s) chargée(s) des travaux et d'un agent du service chargé de la police de l'eau. Le bénéficiaire est tenu de fournir aux entreprises

chargées des travaux une copie du présent arrêté et du dossier de demande. Cette formalité fera l'objet d'un accusé de réception transmis au service chargé de la police de l'eau.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES DE PROTECTION

Article 9.1 – Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages sont localisés et exploités conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation. Ces plans et descriptifs sont complétés et régulièrement mis à jour, datés et tenus à la disposition de l'Administration.

Article 9.2 - Conception des ouvrages de protection de berges :

Les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques de formation d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux.

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et l'état de la végétation.

Le bénéficiaire doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles.

L'utilisation de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et notamment les prescriptions relatives aux zones non traitées visées aux articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 10 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE CHANTIER

Article 10.1 — période et conditions relatives à l'exécution des travaux : Les travaux seront réalisés dans la période du 1^{er} juin au 15 octobre.

La réalisation des travaux sera conditionnée par la qualité des eaux en aval immédiat de la zone des travaux comme suit :

Type de travaux	Paramètre	Arrêt	Reprise	Fréquence / durée
Terrassement (*)	matière en suspension	Variation amont – aval > 150 mg/l	Variation amont – aval < 150 mg/l	1 mesure tous les 2 jours d'activité du chantier
Coulage de béton	pH	> 8	< 8	1 mesure pH / h entre début du coulage et séchage complet du béton

(*) : la mise en œuvre des batardeaux et piste d'accès ne sont pas soumises au respect de cette prescription. Toutes les mesures seront prises pour minimiser l'impact de ces opérations (choix de matériaux, débit du cours d'eau,...).

Les travaux ayant un impact sur les milieux aquatiques seront suspendus lorsqu'un arrêté de limitation des usages de l'eau sera en vigueur en application de l'arrêté 2022-583 du 26 avril 2022 susvisé.

La réalisation des travaux devra prendre en compte les prévisions météorologiques.

Article 10.2. -prévention des pollutions

Toutes les mesures seront prises de manière à empêcher le déversement des laitances de béton dans le cours d'eau.

Les eaux de ruissellement sur les terres mises à nu seront collectées et traitées avant rejet au milieu naturel. Les décapages seront limités strictement aux zones nécessaires à la réalisation du projet.

Des aires pour les stockages de matériaux, le stationnement et le ravitaillement des engins avec recueil des eaux potentiellement souillées ou les éventuels déversements accidentels seront aménagées.

Les matériaux utilisés pour la réalisation des ouvrages provisoires (batardeaux, pistes) devront être choisis de manière à minimiser la production de matières en suspension.

Les engins ne devront pas être à l'origine de déversement d'huile ou hydrocarbures dans le milieu naturel. Les produits potentiellement polluants seront stockés à l'écart des zones de manœuvre et sur rétention.

Tous les ouvrages de prévention des pollutions seront maintenus en état pour assurer leur fonction pendant toute la durée du chantier.

Les eaux usées font l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière.

Les plans des installations de chantier et des équipements temporaires indiquant les dispositifs visant à éviter les risques de pollution seront transmis au service chargé de la police de l'eau pour approbation avant tout début d'exécution.

Pendant la phase de préparation des travaux, afin de prévenir tout incident ou accident, le bénéficiaire ou la personne chargée par lui et en concertation avec les entreprises, définira les mesures préventives et de contrôle, voire correctives, destinées à préserver l'environnement. Le bénéficiaire ou la personne chargée par lui de cette mission sera chargé d'en vérifier l'efficacité.

Article 10.3. - mise à sec des zones de travaux

La zone d'intervention pour la réalisation des enrochements sera mise hors d'eau par un batardeau d'une hauteur minimale de 1m. Les matériaux utilisés pour réaliser le batardeau seront exempts de fines et devront assurer son étanchéité.

Des pêches de sauvetage seront réalisées dans les tronçons de cours d'eau préalablement à leur mise à sec. L'opérateur de la pêche électrique devra détenir l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement.

Article 10 4. - Mise en oeuvre des ouvrages de franchissement provisoires :

La circulation des engins dans les cours d'eau est interdite. Le franchissement des cours d'eau sera assuré par des ouvrages temporaires dont les caractéristiques figurent dans le dossier de demande d'autorisation

Les buses seront calées avec la même pente que le cours d'eau et le fil d'eau d'une buse à au moins 30 cm sous le profil naturel du cours d'eau ou à l'épaisseur des alluvions si celle-ci est inférieure à 30 cm.

Les matériaux de constitution de la piste devront être exempts de fines. Les pistes et les accès de chantier mis en place en zone inondable sont réalisées afin d'être "fusible" en cas de crue.

Article 11 - Suivi environnemental :

Le suivi environnemental sera mis en oeuvre comme décrit dans le dossier de demande.

Article 12 - Production documentaire :

Le bénéficiaire :

- informe le service chargé de la police de l'eau de la date du commencement des travaux et du planning prévisionnel au plus tard un mois avant la réalisation des travaux,
- déposera auprès du service en charge de la police de l'eau, le plan des installations de chantier et lieux de stockages, en fournissant une analyse de risque de pollution et des mesures mises en œuvre en fonction des produits ou activités,
- adresse systématiquement les compte-rendus de chantier au service chargé de la police de l'eau,
- transmet pour accord au service chargé de la police de l'eau le protocole précis de réalisation des travaux qui devra en particulier décrire les mesures prises pour empêcher la pollution des eaux,
- transmet le relevé photographique après mise à sec et avant réalisation de la fouille pour les bûches d'enrochement sera réalisé servant d'état de référence de l'état initial. Un relevé photographique sera aussi réalisé avant remise en eau du site,
- transmet au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages au plus tard 6 mois après la réalisation des travaux.

Article 13 – mesures compensatoires :

En compensation des incidences résiduelles de toute nature sur les milieux aquatiques et humides, le bénéficiaire doit avoir mis en œuvre les mesures compensatoires décrites dans le dossier de demande et, de façon impérative, dans un délai de 3 ans suivant la fin du chantier.

Le bénéficiaire adressera au service chargé de la police de l'eau une description des mesures compensatoires retenues.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 14 - Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}.
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 - Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise

en service de du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement -Auvergne Rhône Alpes , le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, les maires des communes de Bonnac, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, Massiac, Molompize et Neussargues-en-Pinatelle sont chargés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Wabid FERCHICHE